Procès-verbal

Session spéciale du conseil de la ville de Macamic tenue le 12 décembre 2007, à laquelle étaient présents la mairesse suppléante, Denise Dubois, la conseillère et les conseillers suivants : Dianne Duchesne, Éric Poiré, Rock Morin, et Yvan Verville. Étaient également présents le directeur général et secrétaire-trésorier, Denis Bédard.

Absents: Daniel Rancourt et Marc Frappier.

1. Ouverture de la session par la mairesse suppléante, Denise Dubois.

2007-12-210 2. ADOPTION DE L=ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Dianne Duchesne, appuyé par le conseiller Rock Morin et résolu :

QUE: L=ordre du jour soit accepté tel que lu par la mairesse suppléante, Denise Dubois.

ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la session;
- 2. Lecture et adoption de l=ordre du jour;
- 3. Adoption des prévisions budgétaires 2008 :
 - a) Corporation municipale;
 - b) Régie intermunicipale d'incendie de Royal-Roussillon;
 - c) Régie intermunicipale des déchets de Roussillon;
 - d) Comité intermunicipal de gestion des déchets;
 - e) Corporation du Transport public adapté;
- 4. Adoption du programme triennal d=immobilisations 2008, 2009 et 2010;
- 5. Adoption des règlements de taxes 2008 :
 - a) Les taxes foncières selon le régime à taux variés;
 - b) Le tarif des ordures;
 - c) Le tarif pour l=utilisation de l=eau;
 - d) Le tarif de déneigement;
 - e) Le tarif fixe;
 - f) Le tarif pour l=assainissement des eaux usées;
 - g) La taxe d=affaires (valeur locative);
 - h) Le tarif annuel de location de terrain pour les maisons mobiles;
 - c) Le mode de paiement des taxes 2008;
- 6. Période de questions;
- 7. Levée de l=assemblée.

Adoptée à l=unanimité.

En conséquence, les résolutions suivantes sont conformes à l=ordre du jour.

3. ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L=ANNÉE 2008

2007-12-211 a) <u>CORPORATION MUNICIPALE</u>

Il est proposé par la conseillère Dianne Duchesne, appuyé par le conseiller Éric Poiré et résolu :

QUE : Les prévisions budgétaires pour l=exercice financier 2008 soient adoptées telles que présentées avec des revenus et des dépenses équilibrés au montant de 2 802 476 \$.

1 428 197 \$

REVENUS

Taxes

Paiements tenant lieu de taxes	322 313
Autres revenus de sources locales	449 164
Transferts	602 802
Total des revenus	2 802 476 \$
<u>DÉPENSES</u>	
Dépenses de fonctionnement	
Administration générale	519 081 \$
Sécurité publique	218 491
Transport	523 816
Hygiène du milieu	438 185
Santé et bien-être	13 127
Aménagement, urbanisme et développement	108 331
Loisirs et culture	316 237
Frais de financement	114 859
Total des dépenses de fonctionnement	2 252 127 \$
Autres activités financières	
Remboursement en capital	201 222
Transfert aux activités d=investissement	343 843
Total des autres activités financières	545 065 \$
Excédent des activités financières	
avant affectations	(5 284) \$
Affectations	5 204
Remboursement du déficit	5 284
Total des affectations	5 284 \$
Total des dépenses	2 802 476 \$
Excédent net	0 \$

Adoptée à l=unanimité.

2007-12-212 b) ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2008 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE D=INCENDIE DE ROUSSILLON

Il est proposé par le conseiller Rock Morin, appuyé par le conseiller Yvan Verville et résolu:

QUE: Le budget total de la Régie intermunicipale d=incendie de

Roussillon pour l=année 2008 au montant de 99 615,02 \$ soit

accepté.

QUE : Ce budget représente pour la Ville de Macamic les quotes-parts

suivantes:

 Opérations
 :
 37 177,27 \$

 Salaires
 :
 10 561,72 \$

 Immobilisations
 :
 33 452,75 \$

TOTAL : <u>81 191,74 \$</u>

Adoptée à l=unanimité.

2007-12-213 c) ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2008 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE LA GESTION DES DÉCHETS DE ROUSSILLON

Il est proposé par la conseillère Dianne Duchesne, appuyé par le conseiller Éric Poiré et résolu :

QUE: Le budget total de la Régie intermunicipale de la gestion

des déchets de Roussillon pour 1=année 2008 au montant de

177 142 \$ soit accepté.

QUE : Ce budget représente pour la Ville de Macamic les quotes-parts

suivantes:

Opérations : 105 582,32 \$ Immobilisations : 15 738,52 \$

TOTAL : <u>121 320,84 \$</u>

Adoptée à l=unanimité.

2007-12-214 d) ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2008 DU COMITÉ INTERMUNICIPAL DE GESTION DES DÉCHETS

Il est proposé par le conseiller Rock Morin, appuyé par le conseiller Yvan Verville et résolu :

QUE : Le budget total du Comité intermunicipal de gestion des déchets

pour l=année 2008, au montant de 187 415 \$ soit accepté.

QUE : Ce budget représente pour la Ville de Macamic les quotes-parts

suivantes:

Opérations : 20 908,90 \$ Immobilisations : 3 863,00 \$

TOTAL : 24 771,90 \$

Adoptée à l=unanimité.

2007-12-215 e) PARTICIPATION À LA CORPORATION DU TRANSPORT PUBLIC ADAPTÉ POUR L=ANNÉE 2008

Il est proposé par la conseillère Dianne Duchesne appuyé par le conseiller Éric Poiré et résolu :

QUE : La Ville de Macamic accepte de payer une quote-part à la Corporation du Transport public adapté pour l=année 2008 au montant de 13 976 \$.

Adoptée à l=unanimité.

2007-12-216 4. ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D=IMMOBILISATIONS 2008, 2009 ET 2010

Il est proposé par le conseiller Yvan Verville appuyé par le conseiller Rock Morin et résolu :

QUE : Le programme triennal d=immobilisations 2008-2009-2010 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l=unanimité.

5. ADOPTION DES RÈGLEMENTS DE TAXES 2008

Pour tous les règlements suivants, il y aura dispense de lecture conformément au deuxième paragraphe de l'article 356 de la Loi des cités et villes.

2007-12-217 a) ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 07-094 CONCERNANT LES TAXES FONCIÈRES SELON LE RÉGIME À TAUX VARIÉS

Considérant que l'évaluation globale des biens imposables de la ville de Macamic au 1^{er} janvier 2008 est de 62 228 800 \$, le tout selon le rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité de la ville de Macamic.

Considérant que l'évaluation globale des terrains vagues desservis de la ville de Macamic au 1^{er} janvier 2008 est de 194 200 \$, le tout selon le rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité de la ville de Macamic.

Considérant que les taxes foncières, en fonction des trois anciens territoires des municipalités qui composent la nouvelle ville de Macamic sur les immeubles imposables rapporteraient un montant minimal de 899 089 \$

Considérant qu'avis de motion a été régulièrement donné à l'assemblée du 12 novembre 2007 sous le numéro 2007-11-177.

Par conséquent, il est résolu, sur proposition du conseiller Éric Poiré, appuyée par la conseillère Dianne Duchesne et résolu unanimement:

Que les taux des taxes foncières, selon le régime à taux varié, pour la catégorie résiduelle (taux de base) soient les suivants:

- Pour le territoire correspondant à celui de l=ancienne paroisse de Macamic, une taxe foncière au taux de un dollar et vingt-six cents et quatre-vingt-deux centièmes (1,2682 \$) du cent dollars d=évaluation soit et est imposée sur tous les biens-fonds et immeubles imposables dudit territoire pour l=année 2008;
- Pour le territoire correspondant à celui de l=ancienne ville de Macamic, une taxe foncière au taux de un dollar et soixante-quatre cents et cinquante-huit centièmes (1,6458 \$) du cent dollars d=évaluation soit et est imposée sur tous les biens-fonds et immeubles imposables dudit territoire pour l=année 2008;
- Pour le territoire correspondant à celui de l=ancienne municipalité de Colombourg, une taxe foncière au taux de un dollar vingt-trois cents et trente-deux centièmes (1,2332 \$) du cent dollars d=évaluation soit
- et est imposée sur tous les biens-fonds et immeubles imposables dudit territoire pour l=année 2008;

Que ces taxes foncières devront apparaître au compte de taxes comme suit:

a) Pour le territoire correspondant à celui de l=ancienne paroisse de Macamic:

taxe foncière base	1,0636 \$/100 \$ d=évaluation
incendie	0,0765 \$/100 \$ d=évaluation
environnement	0,0281 \$/100 \$ d'évaluation
amélioration rés. routier	0,1000 \$/100 \$ d'évaluation

b) Pour le territoire correspondant à celui de l=ancienne ville de Macamic:

taxe foncière base	1,0636 \$/100 \$ d=évaluation
taxe dettes	0,3776 \$/100 \$ d=évaluation
incendie	0,0765 \$/100 \$ d=évaluation
environnement	0,0281 \$/100 \$ d'évaluation
amélioration rés. routier	0,1000 \$/100 \$ d'évaluation

c) Pour le territoire correspondant à celui de l=ancienne municipalité de Colombourg:

taxe foncière	1,0636 \$/100 \$ d=évaluation
taxe dettes	0,0415 \$/100 \$ d=évaluation
environnement	0,0281 \$/100 \$ d'évaluation
amélioration rés. routier	0,1000 \$/100 \$ d'évaluation

Pour la catégorie des terrains vagues desservis :

Une taxe foncière de base au taux de deux dollars douze cents et soixantedouze centièmes (2,1272 \$) du cent dollars d=évaluation soit et est imposée sur tous les terrains vagues desservis imposables du territoire de l=ancienne ville pour l=année 2008 plus les autres taux de taxes foncières du territoire concerné, soit l=ancienne Ville de Macamic, pour un total de 2,8375 \$/100 \$ d=évaluation.

Adoptée à l=unanimité.

2007-12-218 b) ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 07-095 CONCERNANT LES ORDURES ET MATIÈRES RÉCUPÉRABLES

Considérant que la municipalité de la ville de Macamic prévoit équilibrer son budget dans les dépenses et revenus pour l'année 2008, le tarif décrété suivant la section III articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale pour le service de l'enlèvement des ordures résidentielles sera fixé à l'unité de logement et un tarif individuel sera chargé pour les services commerciaux.

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné à l'assemblée du 12 novembre 2007 sous le numéro 2007-11-178.

Par conséquent, il est proposé par le conseiller Yvan Verville, appuyé par le conseiller Rock Morin et résolu unanimement :

Qu=: un tarif fixe de cent vingt-huit dollars (128 \$) concernant le service des vidanges résidentielles sera imposé pour 2008 à toutes les unités de logements résidentiels du territoire correspondant aux anciennes municipalités de la paroisse et de la ville de Macamic, le tarif est fixe à 128 \$ pour une charge maximum de 3 unités de logement par propriété.

QU=: un tarif fixe de quatre-vingt dollars (80 \$) concernant le service des vidanges pour les chalets saisonniers soit imposé sur chacune des unités inscrites au rôle d=évaluation.

QUE: pour les unités de logement du territoire correspondant à l=ancienne municipalité de Colombourg, le tarif est fixé à 88 \$ par unité de logement.

QUE : ces tarifs sont payables par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel ils sont dus et sont assimilés à la taxe foncière imposée sur l'immeuble concerné.

QU': un tarif fixe sera imposé à chaque commerce de la ville de Macamic concernant les vidanges commerciales, ce tarif est réparti individuellement comme suit:

		Ordures
Louise Hélie	3908 53 7320 0 000 0001	235.00
Annette Lebel	4101 48 2168 0 001 0002	235.00
9023-5490 Qc inc. (O.Doré)	4101 47 9508 0 000 0000	235,00
9143-4316 Qc inc. (Boréal)	4101 69 4315 0 001 0001	1 300,00
Bar 27	4101 68 1469 0 001 0001	391,00
Bruneau, Pauline	4102 02 9231 0 000 0000	235,00
Bureau des postes	(Par compensation)	585,00
Caisse populaire Desjardins	4101 28 7302 0 001 0001	1 300,00
Casse-Croûte Le Routier	4101 58 5370 0 002 0002	235,00
Chenil au Soleil Levant	3904 31 5789 0 000 0000	235,00
Chez Chatou	4101 09 3022 0 000 0000	235,00
Chez Pâquo	4101 35 5448 0 000 0000	391,00
Club de l=Âge d=Or	4101 47 6592 0 000 0000	391,00
Coiffure Gisèle	4102 42 1749 0 001 0001	235,00
Coiffure Marilyne	4101 05 8147 0 001 0001	235,00
Coiffure Vincent	4101 38 4782 0 001 0005	235,00

	7	
Contact Chevrolet Olds	4002 70 1162 0 001 0001	1 300,00
Delage et Audet	4101 58 2269 0 001 0001	585,00
Dépanneur 111 inc.	4002 90 4732 0 001 0001	585,00
Dépanneur l=Express	4101 46 2318 0 001 0001	715,00
D.M.C. Soudure	4500 52 1075 0 002 0000	391,00
Extra-Vidéo	4101 48 2168 0 001 0001	235,00
M.C. Mécanique 2006	4002 42 9901 0 001 0001	391,00
Gestion Jean Ouellet	4101 38 1755 0 000 0000	235,00
Hôtel Plaza	4101 48 2153 0 000 0000	391,00
Inter Marché Macamic	4101 48 1983 0 001 0001	2 145,00
Labranche, Dany (Multi physique)	4101 79 6146 0 001 0001	235,00
Larose et Larose	4002 97 9758 0 001 0001	391,00
Les P=tits mets Gourmets	4101 38 5151 0 001 0001	391,00
Lise et Normand Gendron	4101 38 4782 0 001 0001	391,00
Maisons funéraires Blais	4101 35 1259 0 001 0001	391,00
Matériaux Abitibi ltée	4101 32 5697 0 000 0000	585,00
Meubles Gélinas inc.	4101 38 4782 0 001 0007	1 300,00
Ministère des Transports	(par compensation)	1 638,60
Morin, Ronald	4100 82 5520 0 000 0000	235,00
Productions CKM 9 inc.	4101 09 3022 0 000 0000	235,00
Réparation J. Lambert	4101 41 2859 0 000 0000	235,00
Salle de quilles	4101 68 1469 0 001 0001	391,00
Salon Margot LeMoal	4101 25 3301 0 001 0001	235,00
Salon Robert Pépin	4101 36 5284 0 001 0001	235,00
Soins des pieds Yves Hardy	4101 09 3587 0 001 0001	235,00
Télébec	4101 37 1931 0 000 0000	235,00
Transport Gélinas inc.	4002 61 3104 0 001 0001	585,00

Les nouveaux commerces seront assujettis à un tarif établi en fonction du nombre de cueillettes hebdomadaires requises.

Le tarif pour le service des ordures pour les commerces est payable par le propriétaire, l'usager ou l'occupant de chaque commerce.

Adoptée à l=unanimité.

2007-12-219 c) ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 07-096 CONCERNANT L=UTILISATION DE L=EAU

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et de fixer des normes et des tarifs pour l'utilisation de l'eau en provenance de l'usine de filtration et du réseau de distribution d'aqueduc, suivant la section III, articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du 12 novembre 2007 sous le numéro 2007-11-179;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Dianne Duchesne, appuyé par le conseiller Éric Poiré et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 07-096 soit et est adopté pour l'année 2008.

Le conseil municipal de la ville de Macamic ordonne, décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

Définitions

- a) « **Corporation** » désigne la corporation de la ville de Macamic.
- b) « **Conseil** » désigne le conseil municipal de la ville de Macamic.
- c) « Client » désigne une personne, une société ou une corporation propriétaire ou locataire de tout espace ou surface dans la municipalité à qui la corporation fournit l'eau à un ou à plusieurs endroits spécifiques ou par unité de logement locatif, la facturation étant payable dans tous les cas par les propriétaires, et ce, en vertu de l'article 439 de la Loi des cités et villes.

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Pour ses clients qui failliraient de payer ce qu'ils doivent à la corporation ou qui refuseraient de se conformer à ce qui est prescrit par ce règlement, le conseil pourra se prévaloir des dispositions de la Loi des cités et villes relatives à la vente d'immeubles pour taxes impayées.

ARTICLE 3

A moins d'une résolution du conseil municipal désignant un ou des clients pour la pose de compteur d'eau et une tarification basée sur la quantité d'eau mesurée, tous les autres clients seront facturés à un prix fixé annuellement par règlement pour l'utilisation de l'eau, et ce, afin de permettre à la corporation l'équilibre dans ses revenus et dépenses au niveau de la purification et du traitement de l'eau potable.

Pour l'année 2008, les clients recevant le service de fourniture de l=eau et n'étant pas assujettis au compteur d'eau se verront imposer un tarif fixe de 289,50 \$ par unité de logement résidentiel ou commercial, industriel ou autres. Cependant, un maximum de deux unités de logement à caractère résidentiel, est facturé par propriété. Les commerces sont facturés à l=unité.

ARTICLE 4

Considérant les clients visés par la pose de compteur d'eau, un tarif pour le service minimum annuel sera exigé de chaque client pour l'utilisation de soixante-dix mille gallons d'eau annuellement sans charge supplémentaire.

Pour toute utilisation de l'eau dépassant le nombre de gallons d'eau autorisés au paragraphe précédent, un tarif calculé au mille gallons sera exigé et payable à la corporation dans les trente jours de sa facturation.

Les coûts de base, le nombre de gallons d'eau annuellement permis et la tarification du mille gallons d'eau dépassant le maximum autorisé pourront être modifiés selon les besoins par un règlement du conseil à cet effet.

Pour l'année 2008, pour les clients ayant des compteurs d=eau, les coûts seront les suivants :

- \$ Tarif de service annuel minimum : 289,50 \$
- \$ Tarif par mille gallons d'eau dépassant le 70 000 gallons autorisé: 2,7021 \$/mille.

ARTICLE 5

Seuls les représentants autorisés par la corporation auront le droit d'installer ou d'enlever les compteurs de la corporation sous peine d'une amende pouvant aller jusqu'à cinq cents dollars par infraction.

ARTICLE 6

Les représentants de la corporation auront le droit de visiter toute résidence ou propriété du client durant n'importe quelle période raisonnable du jour dans le but de vérifier toute tuyauterie ou accessoire de tuyauterie ou outil, ou dans le but d'installer, d'enlever, de réparer ou de lire le ou les compteurs.

La corporation aura le droit d'interrompre le service de l'eau à tout client refusant de recevoir les officiers chargés de surveiller le fonctionnement de l'aqueduc aussi longtemps que durera ce refus, et ce, en vertu de l'article 441 de la Loi des cités et villes.

ARTICLE 7

Le client est responsable du compteur installé par la corporation sur son service d'eau et il doit le protéger. De plus, advenant qu'une facture pour le montant des réparations ne soit pas payée 30 jours après son émission, la corporation pourra discontinuer le service de l'eau au client jusqu'à ce que le compte soit payé.

ARTICLE 8

La corporation ne sera pas tenue de garantir un service ininterrompu ou une pression suffisante ou uniforme.

ARTICLE 9

Si le sceau d'un compteur a été brisé ou si un compteur n'enregistre pas exactement la quantité d'eau consommée par la suite de la défectuosité ou autrement, le Conseil fixera la quantité probable d'eau consommée selon son analyse.

ARTICLE 10

Le paiement des montants stipulés au présent règlement se fera en tenant compte des dates et des normes prescrites pour le paiement du compte de taxes annuelles de la corporation.

Quant au paiement relié à la facturation supplémentaire du prix au mille gallons d'eau dépassant le maximum autorisé, il sera payable selon l'émission des comptes par la corporation, dans les trente jours suivants.

ARTICLE 11

Quiconque contreviendra à une des dispositions du présent règlement sera passible d'une amende avec ou sans frais d'une somme pouvant aller jusqu'à cinq cents dollars.

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

Adoptée à l=unanimité.

2007-12-220 d) ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 07-097 CONCERNANT LE DÉNEIGEMENT

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné à l'assemblée du 12 novembre 2007 sous le numéro 2007-11-180;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Yvan Verville, appuyé par le conseiller Rock Morin et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 07-097 soit et est adopté pour l'année 2008.

Le conseil municipal de la ville de Macamic ordonne, décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Considérant que le déneigement des rues et des avenues soit ainsi décrit:

- Section de la rue Principale entre la 7^e Avenue et la 8^e Avenue, 360 pieds linéaires.
- Espaces de stationnement, coin rue Principale, 7^e Avenue Est en direction est, se terminant à la 1^{re} ruelle (limite du terrain de l'Hôtel Plaza).
- Espaces de stationnement sur la 7^e Avenue Ouest, du coin de la rue Principale jusqu'à la limite ouest du terrain de Gestion Jean Ouellet (Cinémak) sur le côté nord de la rue et jusqu=à la limite ouest du terrain de la Caisse populaire Desjardins de Royal-Roussillon du côté sud de la rue

Considérant que les tarifs pour le déneigement des rues et des avenues cihaut décrites soient et sont à six dollars et cinquante cents (6,50 \$) du pied linéaire de frontage tel qu'apparaît au rôle d'évaluation. Ces coûts seront chargés à tous les propriétaires qui font partie des sections concernant le déneigement des rues et des avenues décrites ci-haut, soit les propriétaires suivants :

Gestion Jean Ouellet inc. $(6,50 \ \ x \ 50')$ = 325,00 Hôtel Plaza $(6,50 \ \ x \ 29')+(6,50x85')$ = 741,00 Bernadette Cimon $(6,50 \ \ x \ 50')$ = 325,00

	11		
Inter Marché Macamic	$(6,50 \ x \ 60,65')$	=	394,23
Denis Bédard	$(6,50 \ x \ 50')$	=	325.00
Denis Bédard	$(6,50 \ x \ 50')$	=	325,00
Gestion Trempel S.E.N.C.	$(6,50 \ x \ 50')$	=	325,00
Louise St-Germain	$(6,50 \ x \ 50')$	=	325,00
Les P=tits Mets Gourmets	$(6,50 \ x \ 29) + (6,50 \ x \ 55)$	') =	546,00
Meubles Gélinas	(6,50 \$ x 150')	=	975,00
Caisse populaire Desj. Royal-	Roussillon $(6,50 $ \$ x 22.	2')=1	1 443,00

Le tarif de déneigement pour l'hiver 2008-2009 seront facturés en novembre 2008 et payables dans les 30 jours suivant la facturation. Tout retard portera intérêt au taux de 18 % par année.

ARTICLE 2

Considérant que le déneigement de certains chemins privés, donnant accès à des résidences étant habitées de façon continue douze mois par année, sera effectué par la Ville de Macamic et que l=excédent des coûts étant reliés à ce travail, en comparaison à ce qui est alloué au déneigement des chemins ruraux, doit être facturé. En conséquence, un tarif de cent dollars (100 \$) par propriété visée est exigible pour les propriétaires suivants :

Louise St-Germain	4201-99-1767	100 \$
Roger Asselin	4301-09-0359	100
Irène Bernier	4302-00-0159	100
Louise St-Germain	4302-00-9498	100
Dany Labranche	4302-63-1267	100
Lina Lafrenière	4302-54-6341	100
Martin Chevalier	4302-64-5469	100
Michel Genest	4302-35-1887	100
Carmen Montreuil	4302-34-6435	100
Léo Couture	4007-53-4973	100
Jeannine Bisson	4007-53-4701	100
Monique Bisson	4007-52-1733	100
Angèle Bruneau	4302-11-3501	100

ARTICLE 3

Pour les contribuables qui failliraient de payer ce qu=ils doivent à la corporation selon les échéances ou qui refuseraient de se conformer à ce qui est prescrit par ce règlement, le conseil pourra se prévaloir des dispositions de la Loi des cités et villes relatives à la vente d=immeubles pour sommes impayées.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes

Adoptée à l=unanimité.

2007-12-221 e) ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 07-098 CONCERNANT LE TARIF FIXE

Considérant qu'en vertu de la section III.1 article 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Ville de Macamic peut imposer une tarification;

Considérant que les dispositions de ce présent règlement respectent les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des corporations municipales selon le décret 1201-89 du 26 juillet 1989;

Considérant qu'avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné au cours d'une assemblée du conseil de la ville de Macamic tenue le 12 novembre 2007, sous le numéro 2007-11-181;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Dianne Duchesne, appuyé par le conseiller Éric Poiré et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 07-098 soit et est adopté pour l'année 2008.

Le conseil municipal de la ville de Macamic ordonne, décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Tarif

Il est par le présent règlement imposé qu'il sera prélevé sous forme de tarif annuel, un montant de 2 425 \$ le pied linéaire de frontage, et ce, pour un minimum de 485 \$ sur chacune des unités d'évaluation imposables situées dans les secteurs commerciaux selon le règlement de zonage de la municipalité de la ville de Macamic, à l=exception des cas énumérés cidessous, à savoir:

- a) Dans la section des lots 1 à 6 des blocs 4 et 5, des blocs P-100 et P-206-2 et sur toutes les unités dont les immeubles visés sont à vocation commerciale ou industrielle, ils se verront quant à eux imposer un montant de 485 \$ par cinquante pieds de front, tel qu'apparaissant au rôle d'évaluation de la corporation.
- b) Dans le cas du ministère des Transports, des propriétés de Tembec et de l'Office municipal d'habitation, matricule 4102-40-3014, ces unités seront facturées au taux de 485 \$ par cinquante pieds de front sur toute la longueur de front apparaissant au rôle d'évaluation de la corporation, toute fraction étant considérée au terme du calcul.

ARTICLE 3

Le paiement des montants stipulés au présent règlement se fera en tenant compte des dates et des normes prescrites pour le paiement des comptes de taxes annuelles de la corporation.

ARTICLE 4

Pour les contribuables qui failliraient de payer ce qu'ils doivent à la corporation selon les échéances ou qui refuseraient de se conformer à ce qui est prescrit par ce règlement, le conseil pourra se prévaloir des dispositions de la Loi des cités et villes relatives à la vente d'immeubles pour sommes impayées.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

Adoptée à l=unanimité.

2007-12-222 f) ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 07-099 CONCERNANT L=ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Considérant qu'il est nécessaire de fixer une taxe spéciale pour l'assainissement des eaux usées, suivant la section III, articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du 12 novembre 2007 sous le numéro 2007-11-182;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Yvan Verville, appuyé, par le conseiller Rock Morin et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 07-099 soit et est adopté pour l'année 2008;

Le Conseil municipal de la ville de Macamic ordonne, décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé à chaque année sur les immeubles imposables et sur toutes les unités d'évaluation de terrains vacants étant desservis par le service d=assainissement des eaux usées et pour ceux appartenant également au ministère des Ressources naturelles sur le territoire de l=ancienne ville de Macamic, une taxe spéciale fixe de 242 \$, et ce, d'après le rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement du capital et des intérêts payables à la Société Québécoise d'Assainissement des eaux.

ARTICLE 3

Cette taxe spéciale s'appliquera sur toutes les unités d'évaluation desservies ou au moment où elles seront desservies par le réseau d'égout de la ville de Macamic, dans les années à venir.

ARTICLE 4

Au terme du calcul de la taxe spéciale pour les unités d'évaluation à caractère résidentiel, l'application sera faite comme suit:

Tous les immeubles à logements seront considérés à l'unité de logement à partir du taux de base du présent règlement établi pour un logement à 289,50 \$, les suivants étant considérés un à un de façon indépendante mais pour un maximum de deux unités de logement pour la même propriété. Les

commerces sont facturés à l=unité au taux de base, soit 289,50 \$.

ARTICLE 5

Pour les contribuables qui failliraient de payer ce qu'ils doivent à la municipalité ou qui refuseraient de se conformer à ce qui est prescrit par ce règlement, le conseil pourra se prévaloir des dispositions de la Loi des cités et villes relatives à la vente d'immeubles pour taxes impayées.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

Adoptée à l=unanimité.

2007-12-223 g) ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 07-100 CONCERNANT LA TAXE D=AFFAIRES (VALEUR LOCATIVE)

Attendu qu'en vertu de l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale, une corporation municipale peut imposer et prélever une taxe d'affaires (valeur locative) sur toute personne, y compris une société inscrite au rôle de valeur locative qui exerce, dans le territoire de la corporation municipale, une activité économique ou administrative en matières de finance, de commerce, d'industrie ou de service, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non, sauf un emploi ou une charge.

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné à l'assemblée du 12 novembre 2007 sous le numéro 2007-11-183.

En conséquence, il est résolu sur proposition de la conseillère Dianne Duchesne, appuyée par le conseiller Éric Poiré et résolu unanimement:

Qu'une taxe d'affaires au taux de trois dollars et trente-deux cents (3,32 \$) du cent dollars d'évaluation inscrite au rôle de la valeur locative soit et est imposée sur toute personne y compris une société inscrite au rôle de valeur locative en vigueur dans la municipalité de la ville de Macamic pour l=année 2008.

Adoptée à l=unanimité.

2007-12-224 h) ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 07-101 CONCERNANT LA LOCATION DE TERRAIN POUR MAISONS MOBILES

Considérant que la municipalité prévoit équilibrer son budget dans les revenus et dépenses en fixant le tarif de location de terrain pour des maisons mobiles à un montant de trois cent trente dollars (330 \$) annuellement par propriétaire de roulotte;

Considérant que ce tarif rapporterait un montant annuel de mille trois cent vingt dollars (1 320 \$);

Considérant qu'avis de motion a été régulièrement donné à l'assemblée du 12 novembre 2007 sous le numéro 2007-11-184;

En conséquence, il est résolu sur proposition de la conseillère Dianne Duchesne, appuyée par le conseiller Éric Poiré et résolu unanimement :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Tarif

Il est par le présent règlement imposé qu=il sera prélevé pour l=année 2008 un tarif de trois cent trente dollars (330 \$) par année, par unité de maison mobile sur toutes celles inscrites au rôle en vigueur dans cette municipalité.

ARTICLE 3

Ce tarif sera payable en tenant compte des dates et des normes prescrites pour le paiement du compte annuel de taxes de la corporation.

ARTICLE 4

Pour les contribuables qui failliraient de payer ce qu=ils doivent à la corporation selon les échéances ou qui refuseraient de se conformer à ce qui est prescrit par ce règlement, le conseil pourra se prévaloir des dispositions de la Loi des cités et villes relatives à la vente d=immeubles pour sommes impayées.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

Adoptée à l=unanimité.

2007-12-225 i) ADOPTION DU RÈGLEMENT 07-102 CONCERNANT LE MODE DE PAIEMENT DES COMPTES DE TAXES 2008

Considérant qu'avis de motion a été régulièrement donné à la session ordinaire du 12 novembre 2007 sous le numéro 2007-11-185;

Considérant qu'il y a lieu de prélever les sommes nécessaires pour pourvoir aux dépenses d'administration, aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité de la ville de Macamic;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Éric Poiré, appuyé par la conseillère Dianne Duchesne et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 07-102 soit et est adopté pour l'année 2008.

Le conseil municipal de la ville de Macamic ordonne, décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

QUE: Les TAXES FONCIÈRES imposées sont payables en quatre

versements égaux.

QUE : Le **TARIF POUR L'ENLÈVEMENT DES ORDURES** imposé est payable en un seul versement.

QUE : Le **TARIF POUR L=UTILISATION DE L'EAU** imposé est payable en quatre versements égaux.

QUE: Le **TARIF DE DÉNEIGEMENT** est payable en quatre versements égaux en ce qui concerne l=article 2 du règlement 07-097.

QUE: Le TARIF FIXE imposé est payable en quatre versements égaux.

QUE: Le TARIF POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX est payable en quatre versements égaux.

QUE: Le TARIF DE LOCATION DE TERRAIN POUR LES MAISONS MOBILES est payable en quatre versements égaux.

QUE: La TAXE D=AFFAIRES (VALEUR LOCATIVE) est payable en quatre versements.

QUE: La répartition des différentes taxes et tarifs est payable telle qu'énoncée sur l'envoi du compte de taxes si le montant des taxes foncières générales atteint 300 \$ et plus. Dans le cas contraire, le compte est payable en un seul versement.

QUE : Les versements pour le paiement des taxes municipales 2008 sont acceptés comme étant :

 $\begin{array}{lll} 1^{er} & versement: & Le \ 1^{er} \ mars \ 2008 \\ 2^{e} & versement: & Le \ 1^{er} \ mai \ 2008 \\ 3^{e} & versement: & Le \ 1^{er} \ juillet \ 2008 \\ 4^{e} & versement: & Le \ 1^{er} \ septembre \ 2008 \end{array}$

QUE: Tout contribuable payeur de taxes municipales dans la municipalité de la ville de Macamic se doit de payer chacun de ses versements aux dates mentionnées.

QUE : Lorsqu'un versement sera effectué en retard, seul le montant du versement échu sera alors exigible, conformément à l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale.

QUE: Tout retard portera intérêt à 18 % par année.

Adoptée à l=unanimité.

6. <u>Période de questions</u>

Aucune question.

		,	
2007-12-226	7	LEVEE DE L=ASSEMBLÉ	
ZUU /= L Z= Z ZD	/	1.B.V B.B. 1)B. L.=ASSB.WIBL.B	i. H.
200/12/20	/ -		-

L=ordre du jour étant épuisé, il est proposé par le conseiller Yvan Verville, appuyé par la conseillère Dianne Duchesne et résolu de lever l=assemblée. Il est 18 h 40.

ADOPTÉ.	
Denis Bédard	Daniel Rancourt
Directeur général et	Maire
Secrétaire-trésorier	